

**Arrêté n° 2026-SGAD/BE-005 en date du 13 janvier 2026
portant refus de la demande déposée par la société C.E.P.E. Plaine de Thou d'installer
et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de la plaine de Thou »
sur la commune de Rouillé (86480)**

AIOT n° 0100285510

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie des données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SGAD/BE-234 en date du 21 novembre 2025 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur le directeur de la société C.E.P.E. Parc éolien de la Plaine de Thou pour l'installation et l'exploitation à Rouillé d'un parc éolien « Parc éolien de la Plaine de Thou », composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande déposée en date du 6 février 2025, présentée par la société C.E.P.E. Plaine de Thou dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine 84000 Avignon (SIREN : 848 125 480) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Rouillé, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5 MW et d'une hauteur de 180 m en bout de pale ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 23 mai 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

Vu la décision du 14 février 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public relatif à l'organisation d'une consultation publique du mardi 2 juin 2025 au mardi 2 septembre 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rouillé, Fomperon, Ménigoute, Pamproux et Saint-Germier, communiqués sur la durée de la consultation publique ;

Vu l'avis émis par la Communauté de Communes de Grand Poitiers ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et sa conclusion motivée, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, en date du 22 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant les avis des services et des personnes qui se sont exprimés lors de la consultation publique ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figurent notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

Considérant que la zone d'implantation du projet se situe sur un plateau agricole, constitué de grandes parcelles cultivées, surplombant légèrement les lieux de vie environnants ;

Considérant que le paysage immédiat autour du plateau agricole est composé d'un boisement, « le Bois des Cartes » à l'ouest/sud-ouest du projet, et de vallées bocagères au nord, à l'est et au sud du projet ;

Considérant que les lieux de vie situés dans l'environnement immédiat du projet, sont constitués de 15 hameaux localisés au minimum à 639 m du mât de l'éolienne la plus proche, et au maximum à 1 338 m ;

Considérant que, selon l'étude d'impact, au moins trois éoliennes sur cinq seront visibles depuis l'ensemble des lieux de vie environnants ;

Considérant que l'étude d'impact conclut « *qu'à l'échelle immédiate, les effets visuels sont jugés de moyen de par la présence arborée qui participe à limiter de larges ouvertures, à important par la proximité de l'éolien depuis les lieux de vie et de passage* » ;

Considérant que l'analyse des photomontages à l'appui du dossier d'étude d'impact, ainsi que de la carte au 1/25000 de la Vienne et des photographies aériennes, permettent de juger que les espaces boisés susceptibles de masquer ponctuellement ou partiellement la vue sur les éoliennes depuis les différents lieux de vie à proximité immédiate du projet sont peu nombreux et de petites surfaces ;

Considérant ainsi que les éoliennes du projet, bien qu'étant implantées au-delà de la distance réglementaire de 500 m des lieux de vie présents dans l'environnement immédiat du projet, sont susceptibles d'affecter la commodité du voisinage de par leur proximité, les larges ouvertures visuelles, le léger surplomb du site d'implantation et l'insuffisance de masques visuels naturels permettant de limiter l'omniprésence des vues sur les éoliennes depuis ces mêmes lieux de vie, même au-dessus des canopées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction de l'impact visuel sur les éoliennes en proposant des plantations arborées et arbustives aux habitants désireux de masquer la vue sur les éoliennes depuis leurs habitations dans un rayon de 1,2 km ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, excepté pour le hameau de « la Baillerie » particulièrement exposé, de planter des arbres adultes de façon généralisée et que, en tout état de cause, les végétaux à feuilles caduques proposés à la plantation seront nus une partie de l'année, ne permettant pas ainsi de limiter suffisamment la vue sur les éoliennes, déjà forte au vu du contexte d'implantation du projet ;

Considérant que le léger effet de surplomb lié à la situation topographique du projet confère par endroits un effet d'écrasement sur certains lieux de vie environnants par la prégnance de l'éolien sur le paysage, cet effet étant perceptible notamment dans les photomontages n° 26, 27 et 29 ;

Considérant les angles théoriques dits de respiration, qui sont les plus grands angles de vue sans aucune éolienne appartenant au présent projet et à un parc déjà en fonctionnement ou à un parc autorisé ;

Considérant que l'étude paysagère et patrimoniale annexée au dossier d'étude d'impact du présent projet mentionne que « *la valeur seuil est déterminée entre 160° et 180°* » et que « *en dessous de cette valeur, un risque de saturation existe* » ;

Considérant que les angles de respiration autour du bourg de Rouillé et autour des hameaux de « L'Etournelière » et de « La Garnaudière », respectivement de 61°, 80° et 82° dans la situation actuelle déjà en risque de saturation avant réalisation du présent projet, seraient respectivement réduits à 46°, 60° et 52° après réalisation du présent projet ;

Considérant ainsi le risque de saturation visuelle et d'encerclement depuis le bourg de Rouillé et les lieux de vie des hameaux de « L'Etournelière » et de « La Garnaudière », de façon cumulative entre les parcs éoliens en fonctionnement, ceux autorisés et le présent projet ;

Considérant que des points d'observation d'intérêt touristique et de randonnée, tels que le « chemin du Bois des Cartes », situé immédiatement au sud du projet et intersectant sa zone d'implantation potentielle, ainsi que le chemin de grande randonnée (GR 364) dit des « Marches de Gâtines » offrent également des perceptions visuelles notables du projet, contribuant à renforcer son impact potentiel sur le cadre paysager et patrimonial ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît ainsi de nature à réduire suffisamment les impacts du projet éolien sur la commodité du voisinage et sur le paysage ;

Considérant des impacts cumulatifs avec les parcs voisins jugés dans l'étude d'impact significatifs pour l'avifaune dans son ensemble ;

Considérant que, en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de détruire des espèces animales non domestiques et qu'il est interdit de détruire ou d'altérer les habitats de ces espèces animales non domestiques ;

Considérant que, en application de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale conclut, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, à des impacts résiduels jugés « modérés » sur des espèces d'oiseaux protégées ainsi que sur des espèces patrimoniales en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que des impacts résiduels jugés « modérés » sur des espèces protégées et des espèces patrimoniales, ressortant des conclusions de l'étude d'impact, ne sont pas réduits par les mesures proposées par le pétitionnaire jusqu'à atteindre un niveau de caractérisation « faibles » ou « non significatifs », le risque de destruction ou de perturbation desdites espèces n'étant pas suffisamment diminué ;

Considérant que les impacts résiduels jugés « modérés » ressortant des conclusions de l'étude d'impact sont ainsi suffisamment caractérisés au sens de l'article L. 411-2-1 susvisé du code de l'environnement, et que le pétitionnaire aurait dû en conséquence présenter une demande de dérogation aux interdictions prescrites par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels en phase de travaux, par destruction ou altération d'habitats d'espèces, sont jugés « modérés » sur des espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales : Alouette lulu, Bruant jaune, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Elanion blanc, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Grande aigrette, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré, Verdier d'Europe, Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, et Troglodyte mignon.

Considérant que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels en phase d'exploitation, par destruction d'individus par collision, sont jugés « modérés » sur des espèces de rapaces protégées, en situation de migration (Bondrée apivore) et en situation de nidification (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Elanion blanc, Faucon hobereau) ;

Considérant que l'implantation de l'éolienne E3 est proche d'un nid de Faucon hobereau localisé au centre de la zone d'implantation potentielle du projet, sur un pylône électrique ;

Considérant qu'un couple d'Elanions blancs a été observé en situation de nidification à environ 220 m de l'implantation de l'éolienne E5 et que, selon le dossier d'étude d'impact, l'espèce revient tous les ans nicher dans le même secteur ;

Considérant que cette espèce chasse majoritairement dans un rayon proche de son nid et que les hauteurs de vol de l'espèce se situent principalement entre 0 et 50 m, soit potentiellement au-dessus de la garde au sol des éoliennes établie à 40 m ;

Considérant que le pétitionnaire présente dans son dossier d'étude d'impact une mesure de réduction « MR 8 » visant à brider les éoliennes en périodes de travaux agricoles, ainsi qu'une mesure d'accompagnement « MA 2 » visant à protéger les nichées de Busards ;

Considérant que ces mesures sont insuffisantes pour prévenir le risque de collision en toutes circonstances des Busards adultes comme des jeunes à l'envol ;

Considérant la présence constatée du Circaète Jean-le-Blanc au droit de la zone d'implantation du projet, espèce de rapace protégée avec un statut de conservation « en danger » ;

Considérant que l'étude d'impact mentionne que « *le Circaète Jean-le-Blanc chasse dans un large rayon autour de son nid, pouvant aller jusqu'à 20 km et incluant la zone d'implantation du projet et ses abords* » ;

Considérant que l'étude d'impact identifie un potentiel survol régulier de la zone d'implantation du projet par le Circaète Jean-le-Blanc en période de nidification, entraînant la qualification de cet enjeu local comme « fort » ;

Considérant que l'étude d'impact qualifie l'impact brut du projet sur le Circaète Jean-le-Blanc avant mise en place de mesures d'évitement et de réduction comme « faible » ;

Considérant l'absence de mesures de réduction susceptibles de réduire la caractérisation du risque de mortalité par collision à un niveau non significatif vis-à-vis de cette espèce protégée ;

Considérant qu'au vu de l'enjeu pour cette espèce, des mesures de réduction auraient dû être proposées ;

Considérant que l'éolienne E2 est implantée sur la parcelle accueillant un dortoir de Grandes aigrettes ;

Considérant la perte d'habitat favorable à la Grande aigrette qui serait occasionnée par la réalisation des travaux du présent projet, sans avoir procédé préalablement à une demande de dérogation à l'altération ou à la destruction d'un habitat d'espèce animale non domestique protégée au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éoliennes E3 et E4 sont implantées sur les parcelles accueillant le Pluvier doré et le Vanneau huppé en hivernage et halte migratoire ;

Considérant la perte d'habitat favorable au Pluvier doré et au Vanneau huppé qui serait occasionnée par la réalisation des travaux du présent projet, sans avoir procédé préalablement à une demande de dérogation à l'altération ou à la destruction d'un habitat d'espèce animale non domestique au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures surfaciques chiffrées, sont proposées par le pétitionnaire pour compenser la perte d'habitats de la Grande aigrette, du Pluvier doré et du Vanneau huppé, sans avoir préalablement procédé à une demande de dérogation aux interdictions prescrites par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures surfaciques compensatoires n'étant pas à ce jour localisées, le pétitionnaire ne peut garantir l'effectivité de leur réalisation ;

Considérant que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels en phase d'exploitation, par effarouchement des individus, sont jugés « forts » sur des espèces d'oiseaux patrimoniales : Pluvier doré et Vanneau huppé ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'après avoir conclu, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, à des impacts résiduels « modérés » sur des espèces d'oiseaux non domestiques protégées et patrimoniales, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, le pétitionnaire aurait dû procéder à une demande de dérogation aux interdictions prescrites par l'article L. 411-1 du code de l'environnement relativement à toutes les espèces concernées ;

Considérant que dans sa réponse du 7 janvier 2026 au projet d'arrêté, l'exploitant propose l'ajout d'une mesure de réduction consistant en un système de détection de l'avifaune ;

Considérant que cette proposition, non étayée techniquement, s'accompagne d'un abandon de la mesure « *MR8 Bridage agricole* », et ne présente pas de garantie d'effectivité permettant de réduire l'impact sur l'avifaune jusqu'à ce qu'il ne soit plus caractérisé ;

Considérant que la réponse du 7 janvier 2026 au projet d'arrêt ne contient pas la demande de dérogation relative aux « espèces protégées », celle-ci ayant été écartée par le pétitionnaire en raison de la mise en œuvre d'une mesure de réduction consistant en l'installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA) ciblant les espèces sensibles sans proposer de mesure de suivi destinée à tester les performances dudit système afin d'en évaluer l'efficacité ;

Considérant que l'exploitant affirme, sans en apporter la démonstration, qu'après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels du projet sur l'avifaune seraient considérés de faibles à très faibles en phase d'exploitation ;

Considérant toutefois que ce risque n'est pas nul, il n'est donc pas établi que la mise en œuvre de ces mesures permettrait de faire totalement disparaître les risques pesant l'avifaune au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet éolien sur l'avifaune sont insuffisantes pour ramener la probabilité de réalisation des risques d'atteintes à un niveau si faible que le projet puisse être dispensé de demander une dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que cette proposition ne conduit pas à reconsidérer les inconvénients et impacts du projet sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît ainsi de nature à réduire suffisamment les impacts du projet éolien sur la biodiversité ;

Considérant que les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ne sont pas prévenus par les mesures proposées par l'exploitant et, de par leur nature même liée à la localisation du projet, n'apparaissent pas régularisables par des mesures supplémentaires que l'autorité préfectorale pourrait émettre ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société C.E.P.E. Plaine de Thou, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – ZI de Courtinel – 84000 Avignon pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de la Plaine de Thou » composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Rouillé, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société C.E.P.E. Plaine de Thou, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairie de Rouillé et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Rouillé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Rouillé fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Rouillé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société C.E.P.E. Plaine de Thou – 330 rue du Mourelet – ZI de Courtinel – 84000 Avignon ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de la commune de Rouillé.

Fait à Poitiers, le 13 janvier 2026

Le préfet,
Serge BOULANGER